

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

• • ♦ • •

L'an deux mil vingt, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sophie BRANA, Maire.

Présents : Mme Sophie BRANA • M. Didier DEYRES • Mme Anne-Sophie ORLIANGES • M. Philippe PAQUIS • Mme Vanessa LABORIE SALESSE • M. Sylvain LAMOTHE • Mme Christine GARRIDO • Mme Ingrid CONNESSON • M. Michel LAPEYRE • Mme Marie-José LOPES NIEBORG • M. Olivier MOURELON • Mme Christelle JUPPIN FERET • M. Nicolas FERET • M. Guillaume BOUSBIB • M. Yohann PECHE • Mme Lucia MARTA • M. David FAURE • Mme Constance SCHULLER • Mme Corine SEGUIN • M. Bernard HAMONIER • M. Martial ZANINETTI • M. Pierre HARROUARD • Mme Sonia MEYRE.

Excusés : -

Date de Convocation du Conseil Municipal : 3 juin 2020.

Nombre de Conseillers en Exercice : 23.

Mme Anne-Sophie ORLIANGES a été désignée Secrétaire de Séance.

• • • • •

PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES SÉANCES

Les procès-verbaux des séances du 18 février 2020 et du 26 mai 2020 sont approuvés à l'unanimité.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS

- n° 20-09 du 27 février 2020, annulant et remplaçant la Décision du Maire n° 20-08.
- n° 20-10 du 27 février 2020, portant commande de travaux pour l'extension du réseau d'eaux usées Route des Lacs, et retenant l'entreprise Chantiers d'Aquitaine, pour un montant de 26 516 € HT.
- n° 20-11 du 28 février 2020, portant attribution d'un marché sous forme de MAPA pour la réhabilitation du plafond de la salle polyvalente, lot n° 2 : électricité, et retenant l'entreprise ENELEC, pour un montant total de 42 653,60 € HT.
- n° 20-12 du 2 mars 2020, portant passation d'une mission d'assistance à la gestion du service public d'eau potable et d'assainissement années 2020, 2021 et 2022, et retenant l'entreprise SERVICAD, pour un montant de 2 500 € HT par an, soit 7 500 € HT sur trois ans.

M. Olivier MOURELON demande ce qui justifie l'évolution du prix. Mme la Maire lui indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans la précédente décision.

- n° 20-13 du 2 mars 2020, portant commande de travaux de réfection du réseau d'éclairage public au Camping « La Grigne », et validant le devis du SDEEG, pour un montant de 34 259,69 € HT.
- n° 20-14 du 9 mars 2020, annulant et remplaçant la Décision du Maire n° 20-12.
- n° 20-15 du 10 mars 2020, portant passation d'une commande de mission de coordination SPS pour la réhabilitation du plafond acoustique de la salle des fêtes, et retenant l'entreprise SAS SPS BASSIN, pour un montant de 1 250 € HT.

- n° 20-16 du 12 mars 2020, portant passation d'un marché sous forme de MAPA pour un contrat de location longue durée avec option achat d'une chargeuse pelleuse, et retenant l'entreprise M3 JCB, pour un loyer mensuel total de 1 725 € HT.
- n° 20-17 du 12 mars 2020, portant sur la passation d'un marché sous forme de MAPA pour l'acquisition de 4 bungalows toilés 5 places avec sanitaires pour le Camping « La Grigne », et retenant l'entreprise TRIGANO MDC, pour un montant de 74 796,76 € HT.
- n° 20-18 du 28 avril 2020, portant passation d'un acte modificatif n° 1 du MAPA n° 19-03 d'un contrat de location longue durée avec option d'achat d'une chargeuse pelleuse, et acceptant le report de livraison jusqu'au 30 juin 2020, sans pénalité.
- n° 20-19 du 13 mai 2020, portant commande de travaux de nettoyage de plage, et retenant la proposition de l'entreprise Landes de Crimée, pour un montant de 25 194 € HT.
- n° 20-20 du 4 juin 2020, portant passation d'un avenant n° 1 pour le marché MAPA-2019-07 programme de voirie 2019, et retenant l'entreprise MALET, pour un montant de 5 105,13 € HT.

M. Didier DEYRES explique que cette décision correspond à un prolongement de réfection de la Route des Lacs.

- n° 20-21 du 5 juin 2020, portant passation d'un marché de MAPA pour des travaux de mise aux normes de la piste DFCI dite Courdey en forêt communale, et retenant l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, pour un montant de 76 210 € HT.

N° 20-015.FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123.20 et suivants ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 26 mai 2020 ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à chacun des six Adjointes au Maire ;

Vu le tableau récapitulatif des plafonds indemnitaires, prévoyant pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, un taux maximal de 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur pour l'indemnité du Maire et un taux maximal de 19,8 % pour l'indemnité des Adjointes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que des crédits sont à inscrire nécessairement au budget communal annuel ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Mme la Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123.24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa III, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un Conseiller Municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire ou des Adjointes de la commune.

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de leur charge publique ;

Considérant l'exercice effectif des fonctions de chacun des élus depuis le 27 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prenant pas part au vote),

DÉCIDE l'attribution des indemnités de fonction avec effet au 27 mars 2020 et pour la durée de leur mandat, de la façon suivante :

- à Mme Sophie BRANA, Maire, au taux de 25 % ;
 - à chacun des six Adjointes qui ont reçu une délégation de fonctions :
 - . M. Didier DEYRES au taux de 11,40 %
 - . Mme Anne-Sophie ORLIANGES au taux de 13 %
 - . M. Philippe PAQUIS au taux de 11,40 %
 - . Mme Vanessa LABORIE au taux de 13 %
 - . M. Sylvain LAMOTHE au taux de 11,40 %
 - . Mme Christine GARRIDO au taux de 11,40 %
 - d'allouer avec effet au 27 Mai 2020 une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux délégués suivants pour la durée du mandat :
 - . M. David FAURE, délégué aux finances et marchés publics au taux de 11,4 %
 - . Mme Marie-José NIEBORG, déléguée au camping municipal au taux de 7,8 %
 - . M. Yohann PECHE, délégué à la plage au taux de 7,8 %
 - . Mme Constance SCHULLER, déléguée à l'environnement de 7,8 %
 - . M. Michel LAPEYRE, délégué à la prévention et à la sécurité au taux de 7,8 %
 - . Mme Christelle JUPPIN FERRET, déléguée à la petite enfance au taux de 5,2 %
 - . Mme Lucia MARTA, déléguée à l'innovation et au développement économique au taux de 5,2 %
 - . M. Guillaume BOUSBIB, délégué à la communication municipale au taux de 5,2 %
 - . M. Nicolas FERET, délégué aux équipements et bâtiments communaux au taux de 5,2 %
 - . Mme Ingrid CONNESSON, déléguée à la citoyenneté au taux de 5,2 %
 - . M. Olivier MOURELON, délégué à la voirie au taux de 5,2 %
- En % de l'indice brut mensuel de référence en vigueur.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires sur le budget 2020 et à les reconduire sur tous les autres budgets de la mandature.

Mme la Maire explique que ces indemnités pourront être revues au cours du mandat, en fonction du travail effectué. Elle a souhaité baisser l'indemnité du Maire et des Adjointes pour permettre à l'ensemble des Conseillers Municipaux de percevoir une indemnité de fonction.

Pour les Adjointes, certains ont un peu plus dans la mesure où ils se sont mis à temps partiel pour être plus présents en Mairie. S'agissant des Conseillers Municipaux, le pourcentage est plus élevé sur les délégations « Plages », « Camping » et « Sécurité », qui demandent davantage de travail et de déplacements.

M. Martial ZANINETTI rappelle que les indemnités des élus sont là pour pallier les frais occasionnés durant l'exercice de leur mandat. Il signale que le montant global de la nouvelle équipe est de 8 % plus élevé que celui de l'ancienne équipe. Il considère que cette augmentation du budget n'est pas compatible avec la taille de la collectivité et avec la notion d'exemplarité de la Charte des Élus.

Pour ces raisons, Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prennent pas part au vote.

N° 20-016.DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU CAMPING MUNICIPAL « LA GRIGNE »

Vu la délibération du 30 mars 2006 adoptant le règlement intérieur propre à la régie pour l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial du Camping Municipal « La Grigne » ;

Vu la délibération du 19 mai 2008 portant modification du règlement intérieur sur les articles 1, 14 et 16 ;

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de ne pas procéder au vote par scrutin secret, selon l'article L 2121.21 du CGCT. Le vote a donc lieu au scrutin public pour élire les membres du Conseil d'Exploitation du Camping Municipal.

Selon l'article 3 du règlement intérieur, il est composé de 8 membres élus et 1 membre extérieur.

Concernant les membres élus, Mme la Maire propose : Mmes Sophie BRANA, Anne-Sophie ORLIANGES, Marie-José NIEBORG, MM. Yohann PECHE, Sylvain LAMOTHE, Michel LAPEYRE, Nicolas FERRET et Mme Constance SCHULLER.

Concernant le membre extérieur, Mme la Maire propose : Mme Tiphaine BRANDT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prenant pas part au vote),

DÉSIGNE le Conseil d'Exploitation du Camping Municipal « La Grigne » composé de 9 membres des listes présentées par Mme la Maire, à savoir : 8 membres élus Mmes Sophie BRANA, Anne-Sophie ORLIANGES, Marie-José NIEBORG, MM. Yohann PECHE, Sylvain LAMOTHE, Michel LAPEYRE, Nicolas FERRET et Mme Constance SCHULLER et 1 membre extérieur : Mme Tiphaine BRANDT, pour la durée de la mandature du Conseil Municipal.

MM. Martial ZANINETTI et Pierre HARROUARD souhaitent proposer une liste pour le Conseil d'Exploitation du Camping. Mme la Maire leur répond qu'ils auraient pu l'en informer avant la séance du Conseil Municipal. Elle regrette qu'ils ne se soient pas manifestés plus tôt. M. Bernard HAMONIER souhaitait être candidat ; il n'est pas opposé à la désignation proposée. Plusieurs échanges ont lieu sur le positionnement de l'opposition.

Mme la Maire confirme sa proposition de liste.

N° 20-017.DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts des Syndicats et structures auxquels la commune a adhéré ;

Mme la Maire expose que le Conseil Municipal doit élire des représentants dans les organismes extérieurs, syndicats mixtes, syndicats de communes, autres établissements publics et associations.

L'article L5211-8 énonce que le mandat de délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les conseils municipaux peuvent élire leurs délégués aux comités ou conseils des E.P.C.I. dont leurs communes sont membres. En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et des statuts des E.P.C.I. auxquels la Commune a adhéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, selon l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Le vote a donc lieu au scrutin public pour élire les délégués du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs ci-dessus énumérés :

Pour la Mission Locale du Médoc

Mme la Maire propose 3 élus titulaires : Christine GARRIDO, Vanessa LABORIE, Philippe PAQUIS et 3 élus suppléants : Olivier MOURELON, Sylvain LAMOTHE, Christelle JUPPIN-FERRET.

A l'unanimité, (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prenant pas part au vote), a été proclamée déléguée à la Mission Locale du Médoc la liste de Mme la Maire.

Pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la surveillance des lacs et des plages du littoral girondin

Mme la Maire propose 2 élus titulaires : Yoann PECHE, Michel LAPEYRE et 2 élues suppléantes : Sophie BRANA et Marie-José NIEBORG.

A l'unanimité, (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prenant pas part au vote), a été proclamée déléguée au SIVU Plage la liste de Mme la Maire.

Pour le SAGE des Lacs Médocains

Mme la Maire propose 1 élu titulaire : Sophie BRANA, 1 élu suppléant : Didier DEYRES.

A l'unanimité, (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prenant pas part au vote), a été proclamée déléguée au SIABVELG la liste de Mme la Maire.

Pour le Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Arès

Mme la Maire propose 2 élus titulaires : Didier DEYRES, Sylvain LAMOTHE.

A l'unanimité, (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prenant pas part au vote), a été proclamée déléguée au SIE d'Arès la liste de Mme la Maire.

Pour le Comité National d'Action Sociale

Mme la Maire propose 1 élu titulaire : Anne Sophie ORLIANGES.

A l'unanimité, (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prenant pas part au vote), a été proclamée déléguée au CNAS Mme Anne-Sophie ORLIANGES.

Pour le Syndicat Départementale d'Energie Electrique de la Gironde

Mme la Maire propose 2 délégués : Didier DEYRES, Olivier MOURELON.

A l'unanimité, (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prenant pas part au vote), a été proclamée déléguée au SDEEG la liste présentée par Mme la Maire.

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Médoc (PNR)

Mme la Maire propose 1 délégué titulaire : Sophie BRANA et 1 délégué suppléant : Didier DEYRES.

A l'unanimité, (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prenant pas part au vote), a été proclamée déléguée au PNR la liste présentée par Mme la Maire.

Pour le Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG)

Mme la Maire propose 1 délégué : Sophie BRANA et 1 délégué suppléant : Didier DEYRES.

A l'unanimité, (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prenant pas part au vote), a été proclamée déléguée au SMEGREG la liste présentée par Mme la Maire.

A l'unanimité, (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD et Mme Sonia MEYRE ne prenant pas part au vote), le Conseil Municipal,

DÉSIGNE

les listes de noms présentées par Mme la Maire dans les organismes extérieurs à savoir :

Organismes	Elus titulaires	Elus suppléants
Mission Locale du Médoc	Christine GARRIDO Vanessa LABORIE SALESSE Philippe PAQUIS	Olivier MOURELON Sylvain LAMOTHE Christelle JUPPIN FERET
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique	Yohann PECHE Michel LAPEYRE	Sophie BRANA Marie-José NIEBORG
Schéma Aménagement Gestion Eaux des Lacs Médocains	Sophie BRANA	Didier DEYRES
Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Arès	Didier DEYRES Sylvain LAMOTHE	-
Comité National d'Action Sociale	Anne-Sophie ORLIANGES	-
Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde	Didier DEYRES Olivier MOURELON	-
Syndicat Mixte Aménagement et Gestion Parc Naturel Régional	Sophie BRANA	Didier DEYRES
Syndicat Mixte Etude et Gestion Ressource en Eau Département de la Gironde	Sophie BRANA	Didier DEYRES

CHARGE

Mme la Maire de transmettre la présente délibération aux organismes cités ci-dessus.

MM. Martial ZANINETTI et Pierre HARROUARD regrettent que toutes les désignations dans les organismes extérieurs soient déjà indiquées. Ils auraient souhaité être candidats. M. Philippe PAQUIS et Mme la Maire leurs répondent qu'ils n'ont pas pris contact avant la séance du Conseil Municipal et qu'ils auraient pu le faire. Mme la Maire regrette que M. Martial ZANINETTI ne lui en a pas parlé alors qu'ils se sont rencontrés la semaine dernière. M. Martial ZANINETTI lui répond qu'il n'avait pas encore eu la convocation.

M. Bernard HAMONIER précise qu'ils ne sont pas opposés à l'élection de la Maire. M. Sylvain LAMOTHE présente le courrier reçu en recommandé avec AR par chaque membre de la liste Le Porge Notre Avenir le lendemain de la première séance du Conseil Municipal de la nouvelle équipe, faisant acte d'un recours de M. Pierre HARROUARD auprès du Tribunal Administratif et contestant les élections. Mme la Maire précise qu'elle attend de l'opposition des signes de bonne volonté pour collaborer sur les dossiers.

M. Martial ZANINETTI évoque la désignation de délégués pour le SMEGREG. Il fait lecture de la délibération N° 20-003.ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE (SMEGREG). Il s'étonne donc que le Conseil Municipal le vote avant que le Comité Syndical acte l'adhésion de la commune. Il aurait préféré que le Conseil Municipal vote une délibération pour renoncer à cette adhésion par cohérence. Il évoque la nécessité de travailler sur la stratégie des champs captants.

Mme la Maire indique qu'elle ne s'est pas opposée au SMEGREG mais s'est abstenue par manque d'information comme indiqué sur le PV et qu'elle reviendra vers eux concernant la stratégie. Elle confirme l'ensemble des désignations évoquées.

N° 20-018.FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offre et ce pour la durée du mandat ;

Cette commission présidée par Mme la Maire comporte, en outre, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Avant de procéder à cette élection, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offre :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants).
- Elles pourront être déposées auprès de Mme la Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Mme la Maire propose à l'opposition de donner des noms afin de faire une liste unique. Mme Sonia MEYRE indique qu'elle souhaite se proposer en tant que titulaire et M. Bernard HAMONIER en tant que suppléant.

N° 20-019.FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission de Délégation de Service Public (articles L.1411-5) ou en cas d'avenant au contrat d'affermage entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (article L.1411-6).

Cette commission de Délégation des Services Publics, présidée par Madame la Maire comporte, en outre, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Avant de procéder à cette élection, il convient conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales de fixer les conditions de dépôt des listes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de Délégation de Service Public :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants).
- Elles pourront être déposées auprès de Mme la Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

M. Pierre HARROUARD indique qu'il souhaite se proposer en tant que titulaire et M. Bernard HAMONIER en tant que suppléant.

N° 20-020.FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Mme la Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123.7 du Code de l'Action et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Outre le Président, leur nombre ne peut pas être supérieur à 16.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à 14 le nombre de membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par la Maire.

N° 20-021.DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, Madame la Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Elle précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Mme la Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal n° 20-020 du 9 juin 2020 a décidé de fixer à 14 le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS soit 7 membres élus.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par Mme la Maire aux Conseillers Municipaux : Mmes Christine GARRIDO, Ingrid CONNESSON, Constance SCHULLER, Christelle JUPPIN FERRET, M. Philippe PAQUIS, Mme Corine SEGUIN et M. Bernard HAMONIER.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (*bulletins blancs*) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 22

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS : Mmes Christine GARRIDO, Ingrid CONNESSON, Constance SCHULLER, Christelle JUPPIN FERRET, M. Philippe PAQUIS, Mme Corine SEGUIN et M. Bernard HAMONIER.

Mme la Maire propose à l'opposition de faire liste commune. Mme Corine SEGUIN et M. Bernard HAMONNIER sont volontaires.

N° 20-022.MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque emploi-service universel par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

En application des articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- . les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- . les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- . les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- . les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation ;
- . les frais d'aide à la personne.

I- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier, conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, du remboursement des frais de déplacement pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à titre de qualité qui ont lieu sur le territoire de la commune.

II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre de qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élu(e-s) peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par la Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- . les frais de séjour (hébergement et restauration) ;
- . les frais de transport ;
- . les frais pour les élus en situation de handicap : lorsqu'ils sont **en situation de handicap**, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

III- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- . à des élus nommément désigné(e-s) ;
- . pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- . accomplie dans l'intérêt public local ;
- . préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel pour la collectivité (catastrophe naturelle), peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement, prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- . les indemnités journalières (hébergement et restauration) remboursées forfaitairement.
- . les frais de transport.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

. Les frais pour les élus en situation de handicap : lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Concernant les frais de séjour, la circulaire de 1992 précitée admettait que « rien ne s'oppose à ce que les frais de séjour fassent l'objet d'un remboursement aux frais réels à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée de l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif ». La notion de remboursement aux frais réels implique nécessairement la production de justificatifs qui doivent, d'une part, correspondre à la mission de l'élu dans le cadre de son mandat spécial, et d'autre part, ne pas être manifestement excessive, notion qui donne une place à une appréciation en opportunité.

Dans un rapport du Sénat sur le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, il est indiqué que « Le remboursement de frais que nécessite l'exercice d'un mandat spécial, en principe forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières, peut néanmoins être basé sur les frais réellement engagés, à la condition que l'assemblée délibérante en ait fixé préalablement les règles, en particulier pour le plafonnement » et de citer une jurisprudence de la CAA Paris, 26 janvier 1995, Legros, n° 93PA01101.

Les juges de la Cour Administrative d'Appel de Paris ont considéré « qu'en l'absence d'autre précision donnée par le législateur, il appartient aux conseils généraux, ainsi qu'en a légalement disposé le décret du 13 janvier 1983, de définir les conditions et les limites dans lesquelles les finances publiques départementales peuvent prendre en charge ces frais et à l'intérieur desquelles s'exerce le droit au remboursement prévu par la loi ».

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions et les limites du remboursement des dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial, avec notamment le plafonnement du remboursement aux frais réels. Cette délibération de principe intervient utilement en début de mandat.

Tous les autres frais peuvent donner lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

Le remboursement des frais est plafonné aux frais réels.

IV- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Les frais de formation comprennent :

. les frais de séjour (hébergement et de restauration) ;

. les frais de transport ;

. les frais d'enseignement ;

. les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu(e) doit justifier auprès de sa collectivité qu'il/elle a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V- Les frais d'aide à la personne

Les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par l'élu peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat, conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT.

VI- Dépenses exceptionnelles et de secours

Conformément à l'article L. 2123-18-3 du code général des collectivités territoriales, « les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagés personnellement par les élus(es) (maire, adjoints), sur leurs deniers personnels, peuvent être remboursés par la commune sur présentation des justificatifs ».

VII- Indemnités pour frais de représentation de la maire

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par la maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réception ou manifestation de toute nature qu'elle organise ou auxquelles elle participe, dans l'intérêt de la commune.

Il s'agit d'une « allocation » et non d'un remboursement au sens strict.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

VIII- Dispositions communes : remboursements

Les frais de séjour (hébergement, repas) sont remboursés forfaitairement et dans la limite du montant des indemnités allouées, à cet effet, aux fonctionnaires de l'Etat.

Les frais de déplacement sont remboursés, conformément à l'annexe 2, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu(e) joint les factures qu'il/elle a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

La compensation des pertes de revenu est versée sur présentation d'un état liquidatif précisant, le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile soit au titre de la durée du mandat pour les congés de formation.

Les frais spécifiques des élus en situation de handicap sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant les frais engagés mensuellement.

Les frais d'aide à la personne sont remboursés sur présentation d'un état de frais.

Les justificatifs des dépenses réellement engagées doivent être produits à l'appui de toute demande de remboursement de frais d'hébergement, repas ou de transport, de formation, d'aide à la personne, de dépense exceptionnelle d'aide et de secours etc.

Ces demandes doivent parvenir au service ressources humaines/finances au plus tard 2 mois après le déplacement.

Utilisation des chèques emploi-service

Conformément à l'article L.2123-18-4 du code général des collectivités territoriales, « Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, une aide financière en faveur des élus concernés peut être accordée, dans des conditions fixées par décret. ».

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par les articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du code du travail, soit 1 830 euros par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide. Le montant de cette aide ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel devra être produit pour bénéficier de cette aide financière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 5 CONTRE (Mme Corine SEGUIN, MM. Bernard HAMONIER, Martial ZANINETTI, Pierre HARROUARD, Mme Sonia MEYRE),

DÉCIDE des modalités de remboursement des frais des élus tels que décrites ci-dessus.

M. Martial ZANINETTI rappelle que les indemnités des élus servent à rembourser leurs frais. Il indique que ce type de délibération n'a jamais été prise auparavant. Il prend cela comme un signal négatif pour un démarrage de mandat, avec l'augmentation des indemnités de 8 % et craint la dérive. Mme la Maire répond que cette délibération est réglementaire et qu'il s'agit de rappeler la réglementation qui a évolué fin 2019. Cette délibération décrit le droit des élus en toute transparence.

Plusieurs échanges ont lieu concernant le dispositif de remboursement des frais des élus. M. Martial ZANINETTI considère qu'il est préférable de prendre une délibération à chaque fois pour rembourser les frais au vu d'une mission décrite. Mme La Maire précise qu'il n'y aura pas de dérive mais qu'il est normal d'informer les élus de leurs droits.

N° 20-023.GRILLE INDICIAIRE DE RÉMUNÉRATION DES MAÎTRES NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES. SAISON 2020

Mme la Maire explique que dans le cadre de l'organisation des secours et de la surveillance des plages pour la prochaine saison estivale, il a été proposé par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Plages, une refonte de l'espace indiciaire du cadre d'emploi des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives et la modification des grilles de rémunération existantes.

Elle est la suivante :

AFFECTATIONS LAC/OCÉAN. Sauveteurs aquatiques Équipiers. Cadre d'emploi des Éducateurs APS (Cat B NES)

Ancienneté (SIVU)	Échelon	Indices IB - IM	Valeur
De 0 à 2 ans	1er	372 - 343	1 744,68 - 1 608,67
3 ans	2 ^{ème}	379 - 349	1 777,51 - 1 636,81
4 ans	3 ^{ème}	388 - 355	1 819,72 - 1 664,95
5ans	4 ^{ème}	397 - 361	1 861,93 - 1 693,09
6 ans	5 ^{ème}	415 - 369	1 946,35 - 1 730,61
7 ans	6 ^{ème}	431 - 381	2 021,39 - 1 786,89
8 ans	7 ^{ème}	452 - 396	2 119,88 - 1 857,24

AFFECTATIONS LAC. Adjoint chef de poste Lac. Cadre d'emploi des Éducateurs Principal APS 2^{ème} classe (NES 2)

Ancienneté (dans les fonctions)	Échelon	Indices IB - IM	Valeur
De 0 à 2 ans	5 ^{ème}	452 - 396	2 119,88 - 1 857,24
3 ans	6 ^{ème}	458 - 401	2 148,02 - 1 880,69
4 ans	7 ^{ème}	480 - 416	2 251,20 - 1 951,04
> 4 ans	8 ^{ème}	506 - 436	2 373,14 - 2 044,84

AFFECTATIONS LAC. Chef de poste Lac. Cadre d'emploi des Éducateurs APS 1^{ère} classe (NES 3)

Ancienneté (dans les fonctions)	Échelon	Indices IB - IM	Valeur
De 0 à 2 ans	4 ^{ème}	513 - 441	2 405,97 - 2 068,29
3 ans	5 ^{ème}	547 - 465	2 565,43 - 2 180,85
> 3 ans	6 ^{ème}	543 - 484	2 687,37 - 2 269,96

AFFECTATIONS OCÉAN. Adjoint Chef de poste Océan. Cadre d'emploi des Éducateurs Principal APS 1^{ère} Classe (NES 2)

Ancienneté (dans les fonctions)	Échelon	Indices IB - IM	Valeur
De 0 à 2 ans	6 ^{ème}	458 - 401	2 148,02 - 1 880,69
3 ans	7 ^{ème}	480 - 416	2 251,20 - 1 951,04
4 ans	8 ^{ème}	506 - 436	2 373,14 - 2 044,84
> 4 ans	9 ^{ème}	528 - 452	2 476,32 - 2 119,88

AFFECTATIONS Océan . Chef de poste Océan. Cadre d'emploi des Éducateurs Principal APS 1^{ère} Classe (NES 3)

Ancienneté (dans les fonctions)	Échelon	Indices IB - IM	Valeur
De 0 à 2 ans	5 ^{ème}	547 - 465	2 656,43 - 2 180,85
3 ans	6 ^{ème}	573 - 484	2 687,37 - 2 269,96
4 ans	7 ^{ème}	604 - 508	2 832,76 - 2 382,52
> 4 ans	8 ^{ème}	638 - 534	2 992,22 - 2 504,46

JOURNÉES DE SÉLECTION. Adjoint Chef de Groupe. Cadre d'emploi des Éducateurs Principal APS 2^{ème} Classe (NES 2)

Ancienneté (dans les fonctions)	Échelon	Indices IB - IM	Valeur
De 0 à 2 ans	6 ^{ème}	458 - 401	2 148,02 - 1 880,69
3 ans	7 ^{ème}	480 - 416	2 251,20 - 1 951,04
4 ans	8 ^{ème}	506 - 436	2 373,14 - 2 044,84
> 4 ans	9 ^{ème}	528 - 452	2 476,32 - 2 119,88

JOURNÉES DE SÉLECTION. Chef de Groupe. Cadre d'emploi des Éducateurs Principal APS 1^{ère} Classe (NES 3)

Ancienneté (dans les fonctions)	Échelon	Indices IB - IM	Valeur
De 0 à 2 ans	5 ^{ème}	547 - 465	2 656,43 - 2 180,85
3 ans	6 ^{ème}	573 - 484	2 687,37 - 2 269,96
> 3 ans	7 ^{ème}	604 - 508	2 832,76 - 2 382,52
4 ans	8 ^{ème}	638 - 534	2 992,22 - 2 504,46

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter pour la saison 2020 la grille indiciaire ci-dessus.

CHARGE Mme la Maire d'en informer M. le Président du SIVU Plages pour suite à donner.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget « Principal » 2020.

N° 20-024.ÉTAT DES BESOINS EN MAÎTRES NAGEURS SAUVETEURS SAISON 2020

Mme la Maire explique que dans le cadre de l'organisation des secours et de la surveillance des plages pour la prochaine saison estivale, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Plages souhaite connaître dès maintenant les effectifs nécessaires sur chaque commune ainsi que la période d'activité.

Considérant toutefois que les missions d'ordre sur la plage ne peuvent être efficacement assurées que par des policiers et qu'il est donc indispensable de composer les équipes autour d'un chef de poste ou de son adjoint venant des CRS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'établir comme suit les besoins en effectif de surveillance et d'assistance aux estivants sur la plage du Gressier :

- Période de fonctionnement → du 13 juin au 13 septembre 2020.
- Effectifs en juillet et août → 5 CRS et 6 civils.
- Effectifs juin et septembre → 2 MNS (Chef de Poste et Adjoint) et 5 civils + 1 renfort les week-ends.

Les postes seront ouverts sur une base de 35 h et sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires qui leurs seront rémunérées.

CHARGE Mme la Maire d'en informer Monsieur le Président du SIVU Plages pour suite à donner.

Les crédits nécessaires sont à inscrire d'office sur le Budget « Principal » 2020.

N° 20-025.CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu les décrets n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Considérant la situation exceptionnelle de confinement depuis le 17 mars 2020 due au contexte de pandémie du Covid-19 et l'urgence de recruter un adjoint au responsable technique pour assurer la continuité des missions de services publics essentiels et le bon fonctionnement de la collectivité ;

Considérant que M. Rémi DUQUENNE fera partie du PCA (Plan de Continuité d'Activité) et qu'il sera en situation de travail effectif dès son arrivée au sein de la commune du Porge ;

Considérant la décision de la commission de recrutement suite aux entretiens du 13 et 26 février 2020 ;

Considérant la jurisprudence du Conseil d'État du 14 juin 2010 n° 320517 permettant dans une telle situation de prendre une délibération de création de poste postérieure à l'arrêté de recrutement d'un agent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE à compter du 1^{er} mai 2020, la création du poste de Technicien Principal 1^{ère} Classe à temps complet.

DÉCIDE de modifier ainsi le tableau des emplois.

Les dépenses sont inscrites au Budget « Principal » 2020.

N° 20-026.TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES DU PREMIER ET SECOND DEGRÉS . CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AVENANT N° 1 . AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la convention de délégation de la compétence transports scolaires, approuvée par délibération n° 19-072 du 1^{er} août 2020 et signée le 9 août 2020 ;

Vu le projet d'avenant de la convention annexée à la présente délibération ;

Pour rappel, la convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021.

Le projet d'avenant a pour objet d'entériner les évolutions du dispositif à savoir, la mise en place de la dégressivité de la tarification pour les familles de 3 enfants et plus, la modification de tarifs plus attractifs pour les internes, ainsi que des précisions sur le mode de calcul des acomptes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Mme la Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 de la convention, annexé à la délibération ci-jointe ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dispositif.

Les dépenses sont inscrites au Budget « Principal » 2020.

N° 20-027.CONVENTION DE SERVITUDE POUR AUTORISATION DE PASSAGE DES RÉSEAUX . AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le projet de convention joint en annexe ;

La commune est sollicitée par ENEDIS, Tour ENEDIS 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DÉFENSE, afin d'accorder une servitude de passage pour des canalisations souterraines.

Cet ouvrage se situe sur la parcelle AP 0002 Le Bourg Nord.

Considérant la nécessité de faire ces travaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Mme la Maire ou son représentant à signer la convention de servitude jointe en annexe à la présente délibération ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

M. Sylvain LAMOTHE donne des précisions sur le projet du « Câble Amitié ». Ce câble permet de renforcer les échanges entre l'Europe et les Amériques. Il est payé par les GAFAM, il arrive au Gressier dans une « chambre » (indication d'un lieu permettant des raccords), passe en souterrain jusque sur le côté du cimetière de Le Porge, où là va être installée une autre chambre (dans celle-ci vont être installés des répéteurs pour booster les transmissions). Sa taille est plus importante et le câble repartira en souterrain jusqu'à Bordeaux pour être interconnecté avec les réseaux principaux.

M. Martial ZANINETTI indique qu'il s'agit d'un projet européen sur lequel l'État et plusieurs partenaires travaillent. La commune de Le Porge est associée par le Préfet. L'État pousse pour que ce projet aboutisse rapidement. Seul problème : la découverte d'un bateau dans les fonds marins qui risque de retarder les travaux.

Mme la Maire indique que la commune de Le Porge perçoit un loyer pour la mise à disposition du terrain sur lequel sera construit un local technique. Cette servitude permet le raccordement de ce local situé derrière le cimetière.

Mme la Maire indique que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 30 juin 2020 à 19 h.

En l'absence de questions diverses, elle lève la séance à 20 h 30.

NUMÉROTATION DÉLIBÉRATIONS

N° 20-015	Fixation des indemnités de fonction aux maire, adjoints et conseillers municipaux
N° 20-016	Désignation des membres du conseil d'exploitation du camping municipal « La Grigne »
N° 20-017	Désignation des délégués du conseil municipal dans les organismes extérieurs
N° 20-018	Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres
N° 20-019	Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public
N° 20-020	Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
N° 20-021	Désignation des membres élus au centre communal d'action sociale
N° 20-022	Modalités de remboursement des frais des élus dans l'exercice de leurs fonctions
N° 20-023	Grille indiciaire de rémunération des maîtres-nageurs sauveteurs aquatiques . Saison 2020
N° 20-024	État des besoins en maîtres-nageurs sauveteurs saison 2020
N° 20-025	Création au tableau des effectifs d'un poste de technicien principal 1 ^{ère} classe
N° 20-026	Transports scolaires des élèves du premier et second degrés . Convention de délégation de la compétence transports scolaires avenant n° 1 . Autorisation de signature
N° 20-027	Convention de servitude pour autorisation de passage des réseaux . Autorisation de signature

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL PAR LES ÉLUS

Prénom . Nom	Présence	Pouvoir	Signature
Sophie BRANA	X		
Didier DEYRES	X		
Anne-Sophie ORLIANGES	X		
Philippe PAQUIS	X		
Vanessa LABORIE SALESSE	X		
Sylvain LAMOTHE	X		

Christine GARRIDO	X		
Ingrid CONNESSON	X		
Michel LAPEYRE	X		
Marie-José LOPES NIEBORG	X		
Olivier MOURELON	X		
Christelle JUPPIN FERET	X		
Nicolas FERET	X		
Guillaume BOUSBIB	X		
Yohann PECHE	X		
Lucia MARTA	X		
David FAURE	X		
Constance SCHULLER	X		
Corine SEGUIN	X		
Bernard HAMONIER	X		
Martial ZANINETTI	X		
Pierre HARROUARD	X		
Sonia MEYRE	X		